

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 16.019

L'An deux Mille Seize, le 21 mars, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 mars 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 mars 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Gilbert LOUX représenté par M. Patrick MARENGO
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY
Mme Marie-Noëlle PELTIER représentée par M. Didier QUENTIN

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. René-Luc CHABASSE, Mme Nancy LEFÈBVRE,
Mme Alexandra COUDIGNAC

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 30

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PORTANT SUR L'ACCUEIL ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ CROISIÈRES SUR ET À PARTIR DU PORT DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. CLECH

VOTE : 2 ABSTENTIONS
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le développement de l'activité de croisière, notamment fluviomaritime, amène les sociétés de croisiéristes, naviguant sur l'estuaire de la Gironde, à solliciter la Ville de Royan et la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), pour pouvoir réaliser des escales dans le port de Royan, propriété actuelle du Département.

Un équipement d'accueil adapté sur le port de Royan nécessite de réaliser des aménagements supplémentaires pour un coût prévisionnel estimé à deux millions d'euros.

Face à la nécessité d'évaluer le marché de la croisière en escale à Royan et/ou à partir du port royannais pour évaluer les impacts touristiques potentiels, la commune de Royan, le Département de la Charente-Maritime et la CARA ont souhaité s'associer pour conduire une étude économique et stratégique en ce sens.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention établie entre la Ville de Royan, le Conseil Départemental et la CARA relative à l'étude économique et stratégique sur l'activité de croisière sur et à partir du port de Royan, et d'autoriser Monsieur le Député-maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la convention établie entre la Ville de Royan, le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la CARA, relative à l'étude économique et stratégique sur l'activité de croisière sur et à partir du port de Royan,
- d'autoriser Monsieur le Député-maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 mars 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHE D'ETUDE RELATIF A L'ACCUEIL & LE
DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE CROISIERES
SUR ET A PARTIR DU PORT DE ROYAN

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), dont le siège est à Royan, 107 avenue de Rochefort 17201 Royan Cedex, représentée par M. Jean-Pierre TALLIEU, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°CC-160718-O2 du 18 juillet 2016,

ET

La Ville de ROYAN, dont le siège se situe 80 avenue de Pontailac CS n° 80218 17205 ROYAN Cedex, représentée par M. Didier Quentin, Député - Maire en exercice et dûment autorisée par délibération du ... 21. MARS 2016 n° 16.019

ET

Le Département de la Charente Maritime, dont le siège social est 85 boulevard de la république 17 000 La Rochelle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental,

PREAMBULE :

Le port de ROYAN s'étend sur une superficie de 38 ha et comprend :

- Un port de plaisance disposant d'une capacité de 1000 emplacements en 2012, 1030 en 2013,
- Un port de pêche accueillant 30 navires en moyenne pour 850 tonnes débarquées et un CA de 8 M€,
- Un port de commerce dont le trafic a atteint 1 million de passagers.

L'Etat a concédé le port de ROYAN à la Ville de ROYAN. En 1984, le Département est devenu l'autorité concédante en lieu et place de l'Etat et propriétaire des ouvrages en 2013.

La Ville de ROYAN, concessionnaire, a subdélégué l'exploitation du port à une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Aujourd'hui les acteurs du port, auxquels s'associe la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, sont sollicités par des entreprises de croisiéristes naviguant sur l'estuaire de la Gironde, pour pouvoir faire des escales dans l'enceinte du port.

Cet accueil nécessite de réaliser des aménagements supplémentaires (mise en place de duc d'albe et de pontons flottants) pour un coût d'investissement estimé à ce stade à environ 2 millions d'euros.

Au regard des demandes des croisiéristes et des coûts induits par un aménagement, les partenaires portuaires estiment qu'il est pertinent de mener une étude stratégique et économique afin d'une part d'évaluer le potentiel de la demande de croisiéristes et le retour d'investissement envisageable et d'autre part de rechercher les impacts de développement touristique et

économique induit par ces escales. Cette étude devra également analyser les perspectives de développement des différents types de croisiéristes et l'étendue géographique qui pourrait être impactée (estuaire de Gironde, pertuis charentais, arrière pays royannais,...).

Face à ces enjeux complexes et la diversité des compétences nécessaires, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Ville de ROYAN, le Département de la Charente Maritime ont souhaité que cette étude soit conduite dans le cadre d'un groupement de commandes relatif à la consultation de bureau d'études pour la réalisation d'une étude relative à l'accueil et le développement de l'activité croisière sur et à partir du Port de ROYAN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de groupement de commandes relative à la consultation de bureau d'études pour la réalisation d'une étude relative à l'accueil et le développement de l'activité croisière sur et à partir du Port de ROYAN a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, en conformité avec les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 2 : Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont :

- la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- la commune de ROYAN
- le Département de la Charente-Maritime.

Article 3 – Fonctionnement du groupement de commandes

3.1 Désignation du Coordonnateur

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur réalisera, au nom et pour le compte des membres du groupement, la procédure de consultation dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

Il est responsable envers les autres membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Ainsi, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement, de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un prestataire, en collaboration avec les membres du groupement, notamment :

- Assister les membres du groupement dans la définition du besoin,
- Elaborer et constituer le dossier de consultation des entreprises ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) en concertation avec les membres du groupement,
- Assurer la publication de l'AAPC dans les organes appropriés en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat,

- Gérer la procédure de consultation dans le respect des règles de la commande publique,
- Assister les membres du groupement pour l'analyse des offres et éventuellement la négociation
- Procéder à l'analyse des offres en relation avec les autres membres du groupement,
- Assurer l'ensemble des opérations conduisant à l'attribution du marché,
- Informer les candidats non retenus
- Signer et notifier le marché
- Transmettre une copie des pièces à chaque membre du groupement
- Elaborer des demandes de subventions éventuelles auprès des différents organismes,
- Payer le montant du marché,
- Emettre les titres de recettes correspondant au plan de financement défini à l'article 5 de la présente convention.

Et, plus généralement, prendra toute mesure nécessaire à l'exercice de cette mission.

A chaque étape clé du déroulement de la mission, les membres du groupement seront associés pour :

- L'élaboration du cahier des charges,
- L'analyse des offres et le choix du prestataire,
- La validation des étapes et des rendus de l'étude,
- L'admission définitive de l'étude.

La CARA tiendra régulièrement informés les partenaires associés de l'évolution de l'étude lors des réunions du comité de pilotage (cf Art. 6) et au travers des comptes-rendus de toutes réunions.

En cas de nécessité de modifier le cadre technique, administratif ou financier du marché, la CARA transmettra par courrier ses propositions aux membres du groupement pour avis. Le coordonnateur ne peut se prévaloir d'un accord tacite de ces derniers et doit donc obtenir leur accord exprès avant la passation d'un avenant.

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Chacun des membres du groupement s'engage à :

- participer à l'élaboration du cahier des charges techniques et à l'analyse des offres,
- assurer l'exécution du marché
- à mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation du marché au fur et à mesure de son avancement.
- à informer le coordonnateur en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Chaque membre s'engage à participer aux réunions du comité de pilotage organisées, par des représentants dûment habilités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, conformément aux règles de fonctionnement de chacune des collectivités. Chacune des collectivités adressera ses observations à la CARA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement au prestataire.

Les collectivités membres du groupement pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes pièces concernant le marché qu'il pourra communiquer par tous moyens.

Article 5 – Dispositions financières

La mission du coordonnateur du groupement de commandes ne donne pas lieu à indemnisation.

La CARA en tant que coordonnateur réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution du marché, encaissera l'ensemble des subventions, éventuellement obtenues pour la mise en œuvre de cette mission et établira en conséquence le montant de la participation de chacune des collectivités, dans la limite du plan de financement prévisionnel ci-après.

La CARA tiendra à jour un tableau récapitulatif des paiements effectués. En cours de mission, la CARA pourra solliciter les autres collectivités pour le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du marché au vu d'un titre de recettes.

En fin de mission, la CARA établira un décompte définitif faisant apparaître le total des sommes dues déduit des acomptes ou avances versées par chaque partenaire ainsi que des subventions obtenues.

Le plan de financement prévisionnel en dépenses s'établit dans la limite d'une enveloppe estimative d'un montant de 30 000 euros Hors Taxes (H.T.), étant entendu qu'il est néanmoins convenu que chaque membre du groupement devra participer à hauteur d'un tiers (soit 33,33 %) du montant H.T des sommes réglées dans le cadre du marché.

La CARA s'acquittera du montant TTC des dépenses et fera son affaire de la récupération au titre du FCTVA. Les deux autres collectivités participeront sur le montant HT des dépenses.

Article 6 – Modalités de concertation des membres du groupement pendant l'exécution du marché

Un comité de pilotage regroupant tous les partenaires, le cas échéant élargi à d'autres instances associées, se réunira périodiquement pour accompagner l'avancement de la mission.

Cependant, il est convenu entre les parties que la CARA, coordonnateur de la mission, sollicitera en plus l'accord préalable écrit de chacun des membres du groupement sur les différentes étapes d'avancement de l'étude.

Article 7 : Modalités de réception de l'étude

L'étude à réaliser par le prestataire fera l'objet d'une admission dans les conditions prévues par le CCAG pour des marchés de prestations intellectuelles.

Dès réception de l'étude, celle-ci sera propriété des trois collectivités membres du groupement qui pourront chacune faire usage des droits d'utilisation des résultats prévus au CCAG prestations intellectuelles dans le respect des prescriptions du marché sur ce point.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature de l'un de ses membres. Elle prendra fin après la remise finale de l'étude et lorsque les règlements financiers auront été soldés.

Article 9 : Organe d'attribution du marché

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-3 II, la convention constitutive du groupement prévoit que la CARA, coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, attribuera le marché.

Article 10 – Modification – retrait - résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord exprès de chacun des membres du groupement, lequel sera formalisé par un avenant.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge de chacun des membres du groupement par la présente convention, le coordonnateur pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les membres du groupement de commandes peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre du marché en cours.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre du groupement concerné.

En cas de résiliation, il sera procédé à l'établissement d'un décompte de liquidation des dépenses comprenant :

au crédit du coordonnateur

- Les sommes engagées par lui pour le marché après établissement du décompte de liquidation avec le prestataire de l'étude purgé de toute contestation,
- Le cas échéant, les frais de résiliation du marché,

au débit :

- Les sommes versées à titre d'avances ou d'acomptes par les autres membres du groupement,
- Les subventions perçues.

Au vu de ce décompte, la/les collectivité(s) débitrice(s) versera(ont) la somme due au vu d'un titre de recettes de la CARA, coordonnateur.

Article 11 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes. Il informe et consulte les membres de sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 – Règlement des litiges

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de concertation, sera portée devant le Tribunal administratif de Poitiers, sis 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 451, 86020 POITIERS Cedex, (Tél : 05 49 60 79 19 – greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Fait en trois exemplaires,

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique

Le Député Maire de la Ville de
ROYAN

Le Président du Département
de la Charente-Maritime



J. Duranton

Chabal

M. Jean-Pierre TALLIEU

Date *JPT*

16 SEP. 2016

Date

10 août 2016

Date

16 SEP. 2016